



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
Bureau des polices administratives

Lyon, le 12 NOV. 2025

La préfète du Rhône

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département
(copie à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de
Villefranche-sur-Saône)

Objet : Évolutions de la réglementation relative aux armes blanches

PJ:3

Le décret n°2025-894 du 5 septembre 2025 est venu modifier la réglementation des armes blanches. La présente note a pour objet de vous présenter ces principales évolutions.

1) Le décret n°2025-894 du 5 septembre 2025 a étendu la liste des armes interdites

Sont désormais classées en catégorie A1 au a) du D du IV de l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) et donc interdites :

- les couteaux dits zombie, c'est-à-dire les couteaux, coutelas et machettes, à lame fixe disposant d'un côté tranchant, d'une extrémité pointue, d'un côté dentelé et présentant en complément soit plus d'un trou dans la lame, soit plusieurs pointes acérées ;
- les coups de poing américains d'un modèle postérieur au 1er janvier 1900 permettant à quatre doigts d'être protégés et de maintenir l'arme tout en accentuant l'efficacité vulnérante de la frappe ;
- les armes mixtes combinant un coup de poing américain tel que précédemment décrit avec toute autre arme définie au R. 311-1 du code de la sécurité intérieure, à l'exception de celles relevant d'un autre classement.

L'acquisition et la détention de ces armes par des particuliers ou des professionnels non autorisés sont désormais interdites.

Les particuliers détenteurs de telles armes devront les remettre avant le 7 décembre 2025 à un service de police ou une unité de gendarmerie. A cet effet, une communication spécifique relative aux modalités de dessaisissement de ces armes vous sera prochainement adressée.

Les commerçants sans autorisation ont jusqu'au 7 décembre 2025 pour les remettre à un professionnel disposant des autorisations nécessaires (en vue de la vente entre professionnels dûment autorisés ou à l'export) ou à un service de police ou une unité de gendarmerie aux fins de destruction.

2) L'arrêté du 4 juillet 2025 a étendu la liste des armes blanches soumises à autorisation

Sont désormais classées au a) du D du IV de l'article R.311-2 du CSI et donc soumises à autorisation :

- les couteaux à ouverture manuelle dits papillons ou balisong ;
- les couteaux à cran d'arrêt à ouverture automatique ;
- les armes blanches de jet appelées communément étoiles de Ninja ;
- les armes mixtes d'un modèle antérieur au 1er janvier 1946 qui combinent une arme dite coup de poing américain avec une arme blanche à lame.

Les commerçants non déjà armuriers qui souhaitent poursuivre le commerce de ces armes doivent obtenir avant le 7 mars 2026 une autorisation d'ouverture de commerce et respecter des mesures de sécurité et d'affichage.

3) Le décret du 5 septembre 2025 étend l'obligation d'affichage de l'interdiction de vente d'armes blanches aux mineurs aux commerçants qui vendent des armes blanches non classées

Les commerçants qui vendent des armes blanches, et qui ne sont pas assujetties aux obligations de l'article R.313-16 du CSI, ont jusqu'au 7 mars 2026 pour prévoir un affichage conforme au modèle figurant à l'annexe I de l'arrêté du 5 septembre 2025.

Il doit être apposé de manière visible par la clientèle à l'entrée du commerce et/ou dans les lieux d'exposition.

Vous trouverez ci-joint en annexes un modèle de récépissé de remise d'armes blanches, une fiche de présentation des armes blanches dont le classement a évolué ainsi qu'un modèle d'affichage d'interdiction de vente d'armes blanches aux mineurs.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez utile.

La Préfète,

Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Antoine GUÉRIN

FICHE DE PRÉSENTATION DES ARMES BLANCHES DONT LE CLASSEMENT A ÉVOLUÉ

Décret n° 2025-894 du 5 septembre 2025 classant :

* en catégorie A1 13° (armes blanches interdites à l'acquisition et à la détention pour les personnes non autorisées) les **couteaux, coutelas et machettes dits « Zombie »**, définis par :

– une lame fixe disposant d'un côté tranchant, d'une extrémité pointue, d'un côté dentelé (critères cumulatifs obligatoires)

Et

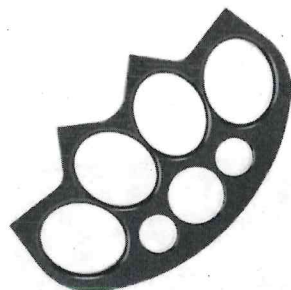
– présentant en complément soit plus d'un trou dans la lame, soit plusieurs pointes acérées.

Exemples :

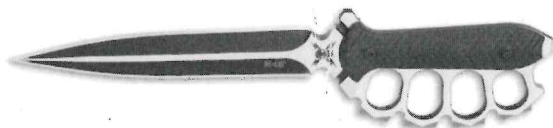


* en catégorie A1 14° : les coups de poing américains protégeant 4 doigts, postérieurs au 1^{er} janvier 1900 ainsi que les coups de poing américains combinés avec une arme à feu ou, s'ils sont postérieurs au 1^{er} janvier 1946, combinés avec une arme blanche.

Exemples :



Coups de poing américains traditionnels



Coups de poing américains combinés avec une arme blanche à lame d'un modèle postérieur au 1^{er} janvier 1946

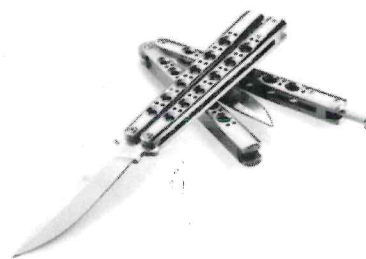
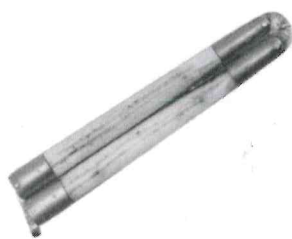


Coups de poing américains combinés avec soit un générateur aérosol ou soit un PIE

Arrêté du 4 juillet 2025 fixant la liste des autres armes classées au a de la catégorie D :

- les couteaux à ouverture manuelle dits « **papillon** » ou « **Balisong** », dont le manche est constitué de deux poignées pivotantes qui recouvrent la lame en position fermée ;

Exemples :



- les couteaux à cran d'arrêt avec mécanisme d'ouverture automatique (lame déployée sous l'effet d'un ressort, déclenché par pression sur un bouton, un levier, ou tout autre dispositif) ;

Exemples :



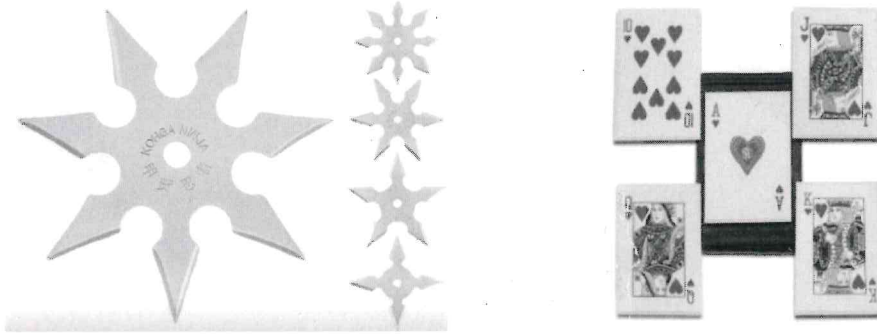
Type Stiletto avec ouverture latérale



Type OTF (Out the Front) avec lame éjectée par l'avant

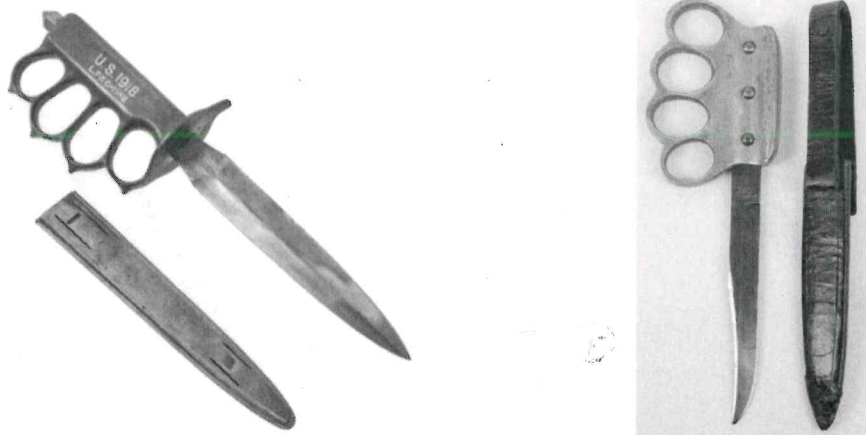
- les armes blanches de jet appelées communément « **étoiles de Ninja** », historiquement conçues pour blesser ou détourner l'attention de l'adversaire, dépourvues de manche, disposant de pointes ou d'angles acérés et pouvant se présenter sous différentes formes, notamment en étoile, en losange, en triangle et en rectangle ;

Exemples :



- les **armes mixtes d'un modèle antérieur au 1^{er} janvier 1946** qui combinent une arme contondante dite « **coup de poing américain** » avec une **arme blanche à lame**.

Exemples :



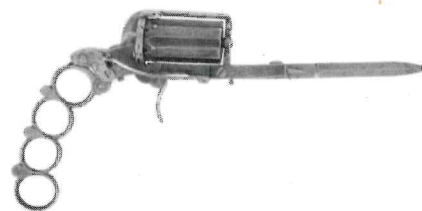
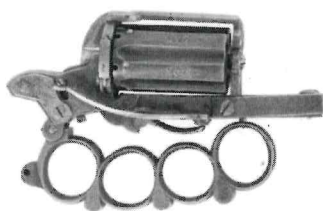
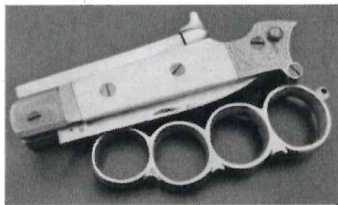
Arrêté du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 24 août 2018 fixant le régime des armes historiques et de collection et de leurs reproductions, classant en catégorie **D g)**

L'arme mixte qui combine une arme contondante dite « coup de poing américain » avec une arme à feu à percussion annulaire, fabriquée à Saint-Étienne, modèle « le poilu » 1914-1918, orné d'un aigle et d'un canon entouré de deux drapeaux.



Précision :

– Les armes mixtes qui combinent une arme contondante dite « coup de poing américain » avec une arme à feu et dont les modèles sont antérieurs au 1^{er} janvier 1900 restent classées en **catégorie D e)**



Le centenaire modèle 1889

ANNEXE I

AFFICHE PORTANT SUR L'INTERDICTION DE LA VENTE D'ARMES BLANCHES AUX MINEURS



**IL EST INTERDIT
DE VENDRE
DES ARMES BLANCHES
AUX MINEURS**

Article L. 317-2 du Code de la sécurité intérieure

**Une arme blanche est un objet
conçu pour blesser ou tuer**
« dont l'action perforante, tranchante
ou contondante n'est due qu'à la force
humaine [...] ».

Art. R. 311-1 du Code de la sécurité intérieure



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

RÉCÉPISSÉ DE REMISE D'ARMES BLANCHES classées en A1 13° et A1 14° INTERDITES À LA VENTE

A1-13° : Couteaux, coutelas et machettes, à lame fixe disposant d'un côté tranchant, d'une extrémité pointue, d'un côté dentelé et présentant en complément soit plus d'un trou dans la lame, soit plusieurs pointes acérées ;

A1-14° : Armes contondantes dites « coups de poing américains » d'un modèle postérieur au 1^{er} janvier 1900 qui par leur conception permettent à quatre doigts d'être protégés et de maintenir l'arme tout en accentuant l'efficacité vulnérante de la frappe.
Sont comprises dans cette catégorie les armes mixtes combinant un coup de poing américain arme avec toute autre arme définie au R. 311-1, à l'exception de celles classées dans les autres catégories. » ;

Décret n°2025-894 du 5 septembre 2025

Article R. 311-2 I du code de la sécurité intérieure

1. IDENTITÉ DU DEPOSANT

- **Nom** :
- **Prénom** :
- **Qualité** : Particulier Gérant(e) Autre :
- **Adresse** :
- **Téléphone** :
- **E-mail** :

2. ACTIVITÉ COMMERCIALE (le cas échéant)

- **N° SIRET** :

3. ARMES REMISES (Indiquer uniquement les quantités)

- Poings américains : unités, dont combinées à une autre arme
- Couteaux de type « zombie » : unités

*

Le déposant déclare avoir remis ce jour à l'État les armes mentionnées ci-dessus.

Fait à, le ____ / ____ / ____

Armes réceptionnées par :

Nom / Prénom de

l'agent :

Service :

Signature du déposant :	Cachet et signature :
--	--

Une copie est remise au déposant